



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
(directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département  
(directions départementales du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle)



Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction  
Service public de l'emploi

Nation indemnisation du chômage

7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 10

Téléphone : 01 44 38 28 31  
Télécopie : 01 44 38 34 01

Service d'informations  
du public :  
3015 Emploi 0,15 €/min  
(Modulo)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Paris, le 21 JUL 2006

N° 061/2006

Affaire suivie par : Jean-Michel Labouz  
Mél : [jean-michel.labouz@travail.gouv.fr](mailto:jean-michel.labouz@travail.gouv.fr)

**Objet : Allocation d'insertion pour les personnes revenant en urgence du Liban**

A la suite des événements au Liban ayant entraîné en urgence le retour en France de ressortissants français, il apparaît utile de préciser la situation de ces personnes au regard de l'indemnisation du chômage, notamment en cas de demande d'allocation d'insertion.

1) Pour information : droits au régime d'assurance chômage.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- les salariés peuvent être couverts par le régime d'assurance chômage parce que leur employeur est affilié au régime d'assurance chômage ;
- les salariés expatriés, dont l'employeur a choisi de ne pas être affilié, peuvent avoir adhéré individuellement au régime d'assurance chômage ;
- les salariés qui avaient précédemment ouvert des droits au régime d'assurance chômage, non entièrement épuisés, peuvent bénéficier d'un reliquat (dans les limites du délai de déchéance : durée de 3 ans augmentée de la durée des droits).

2) Attribution de l'AI pour les personnes non couvertes par le régime d'assurance chômage.

Conformément à la note circulaire du 7 novembre 1996, faisant suite au retour en France de ressortissants français d'Algérie, je vous rappelle les deux points suivants :

a) La catégorie "rapatriés" du code du travail (définie dans la loi du 26 décembre 1962, qui visait les rapatriés d'Algérie, à la suite de l'indépendance) ne fait référence qu'aux personnes rentrant en France et qui étaient établies dans un pays alors sous souveraineté française (ou tutelle ou protectorat). Cette catégorie est donc devenue caduque.

b) C'est donc la catégorie "expatriés" qu'il convient d'utiliser pour examiner la situation des personnes revenant du Liban et sollicitant l'allocation d'insertion.

- Par extension, seront rattachées à cette catégorie les personnes nées au Liban (n'ayant donc pas été préalablement "expatriées" au sens strict).

- En revanche, les autres conditions d'éligibilité -plus restrictives que pour la catégorie "rapatriés"- demeurent : avoir été salarié (donc exclusion des travailleurs indépendants), sous contrat de travail, justifier d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 derniers mois.

- Dans les cas d'impossibilité de fournir les justificatifs du fait des conditions particulières de retour en France, une attestation sur l'honneur peut être considérée comme suffisante, à titre exceptionnel.


Compte tenu de la réforme en cours -création de l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui a vocation à se substituer à l'allocation d'insertion (AI)- il est souhaitable que les demandes au titre de l'AI ainsi que le traitement des dossiers interviennent le plus rapidement possible.

**Vous serez ultérieurement informés des conséquences de la réforme.**

L'Unédic informera également les antennes Assédis de ces dispositions.

La Mission indemnisation du chômage est à votre disposition pour toute information complémentaire (M. Jean-Michel Labouz, tél. : 01 44 38 29 01).

Jean GAEREMYNCK

  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle